DÉCISION DE LA COMMISSION

du 1er décembre 1978

autorisant la République française à exclure du traitement communautaire les tissus de fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues de la sous-position ex 56.07 A du tarif douanier commun (codes Nimexe : 56.07-01, 04, 05, 07, 08, 11, 13, 14, 16, 18, 21, 23, 24, 26, 28, 32, 34, 36), originaires de T'ai-wan et mis en libre pratique dans les autres États membres

(Le texte en langue française est le seul faisant foi.)

(79/16/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 115 premier alinéa,

vu la demande que le gouvernement français a introduite au titre de l'article 115 premier alinéa du traité auprès de la Commission des Communautés européennes, le 24 novembre 1978, en vue d'être autorisé à exclure du traitement communautaire les tissus de fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues de la sous-position ex 56.07 A du tarif douanier commun (codes Nimexe : 56.07-01, 04, 05, 07, 08, 11, 13, 14, 16, 18, 21, 23, 24, 26, 28, 32, 34, 36), originaires de T'ai-wan et mis en libre pratique dans les autres États membres,

considérant que l'importation dans la Communauté des produits en cause, originaires de T'ai-wan, est soumise à un contingent quantitatif communautaire réparti entre les États membres par le règlement (CEE) n° 3020/77 de la Commission du 30 décembre 1977(1), confirmé par le règlement (CEE) n° 255/78 du Conseil du 7 février 1978 (2),

considérant qu'il n'était pas possible de réaliser à cette occasion une répartition de ces contingents selon les besoins des marchés respectifs ; que, de ce fait, subsistent des disparités entre les conditions d'importation dans les différents États membres et que leur uniformisation ne peut être que pogressive ;

considérant qu'il ressort de la demande qu'il existe des difficultés graves dans le secteur industriel concerné, comportant une réduction importante de la production et de l'emploi ;

considérant que la réalisation d'autres importations indirectes, qui s'ajouteraient à celles déjà effectuées ou envisagées, risque d'aggraver ces difficultés ;

considérant qu'il n'est pas possible de mettre en œuvre à bref délai les méthodes par lesquelles les autres États membres apporteraient la coopération nécessaire ;

considérant que, dans ces conditions, il y a lieu d'autoriser l'application des mesures de protection de l'article 115 premier alinéa dans les conditions définies par la décision 71/202/CEE de la Commission du 12 mai 1971 (3), et notamment par son article 1er ;

considérant toutefois qu'il n'y a pas lieu de couvrir par une telle autorisation la demande de licence qui a motivé le recours en question en raison de sa faible importance,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

La République française est autorisée à exclure du traitement communautaire les produits indiqués ci-dessous, originaires de T'ai-wan et mis en libre pratique dans les autres États membres, pour lesquels la date de dépôt des demandes de titres d'importation est postérieure au 17 novembre 1978 :

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
ex 56.07 A (codes Nimexe : 56.07-01, 04, 05, 07, 08, 11, 13, 14, 16, 18, 21, 23, 24, 26, 28, 32, 34, 36)	Tissus de fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues

Article 2

La présente décision est applicable jusqu'à l'ouverture en France de nouvelles possibilités d'importations à l'égard de T'ai-wan pour ces produits et au plus tard jusqu'au 31 décembre 1978.

Article 3

La République française est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 1er décembre 1978.

Par la Commission

Étienne DAVIGNON

Membre de la Commission

(1) JO n° L 357 du 31. 12. 1977, p. 51.
(2) JO n° L 39 du 9. 2. 1978, p. 1.
(3) JO n° L 121 du 3. 6. 1971, p. 26.